

Délibération n°2024-05-059

Date de convocation : 22 mai 2024

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

Avenant n°2 au contrat de délégation du service public d'eau potable sur la commune de Loc-Eguiner

L'an deux mil vingt-quatre, le 28 du mois de mai à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Servais, salle polyvalente, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie

Ont donné
procuration

Mme CLOAREC Marie-Françoise à M. GUEGUEN Guy
M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
Mme CARRER Bernadette à M. DUFFORT Jean-Philippe
M. SALIOU Louis à Mme CLAISSE Laurence
M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
Mme LE GUERN Marlène à M. LE BORGNE Laurent
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s) excusé(s) /

Absent(s) M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. MICHEL Bernard

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
Vu le décret du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services d'eau et d'assainissement ;
Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
Vu son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 codifiant les nouvelles règles applicables aux modifications des contrats de concessions, en particulier ses articles 36 et 37 ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Loc-Eguiner du 19 décembre 2018 portant signature du contrat de délégation du service public de l'eau potable ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Loc-Eguiner du 26 novembre 2020 portant signature de l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public de l'eau potable ;
Vu le projet d'avenant n°2 du contrat précité et ses annexes ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
Considérant la substitution de la commune de Loc-Eguiner par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau suite à la prise de compétence au 1er janvier 2024 et les conditions de gouvernance qui en découlent ;
Considérant que le transfert de compétence emporte le transfert des conventions d'achat et vente d'eau en vigueur antérieurement au transfert ;
Considérant que certains de ces échanges deviennent, du fait du transfert, des échanges internes à la collectivité, aboutissant à une refonte des conventions fixant les modalités d'achat et de vente d'eau ;
Considérant la mise en œuvre d'un règlement de service de l'eau potable unifié sur le territoire et la nécessité de l'intégrer aux contrats de concessions de service public en cours pour application ;
Considérant l'opportunité donnée par ledit avenant d'acter le mandat donné au délégataire pour le recouvrement de la part assainissement de la collectivité et de la TVA associée, via la convention cadre approuvée par le Conseil communautaire par délibération en septembre 2022 ;
Considérant la modification de la tarification de la part collectivité et des dates de reversement à la collectivité par le concessionnaire ;
Considérant que l'absence de production sur le territoire communal emporte la suppression de la contre-valeur de l'Agence de l'eau Loire Bretagne relative à la redevance pour prélèvement sur la ressource ;
Considérant l'opportunité donnée par cet avenant d'acter l'intégration au bordereau de prix unitaires annexé au contrat du prix facturé à l'utilisateur pour la réalisation de prestations annexes ;
Considérant que le présent avenant n'entraîne pas de modification substantielle du contrat initial ;
Considérant que le présent avenant est sans incidence financière par rapport au contrat initial ;
Vu la commission environnement en date du 14 mars 2024 ;
Vu l'avis de la commission de délégation de service public (CDSP) réunie en séance le 18 avril 2024 ;
Vu le conseil d'exploitation réuni en séance le 25 avril 2024 ;
Vu la conférence des maires en date du 21 mai 2024 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve les termes de l'avenant n°2 au contrat de délégation du service public d'eau potable sur le territoire communal de Loc-Eguiner et ses annexes.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 ainsi que tout acte correspondant à son exécution.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 30 mai 2024.

Le Secrétaire de séance,
Bernard MICHEL.



Le Président,
Henri BILLON.



Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024

Publié le 30/05/2024

ID : 029-242900751-20240530-2024_05_059-DE

Département du Finistère



Service Public d'alimentation en Eau Potable

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE LOC EGUINER

Sommaire

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 OBJET	5
ARTICLE 2 TRANSFERT DE COMPETENCE ET CHANGEMENT DE PARTIE AU CONTRAT.....	5
ARTICLE 3 REGLEMENT DE SERVICE.....	5
ARTICLE 4 INTEGRATION DU BPU DU CONCESSIONNAIRE	6
ARTICLE 5 ACTUALISATION DU TARIF D'ACHAT D'EAU EN GROS.....	6
ARTICLE 6 TARIF DE BASE DE LA PART DELEGATAIRE	6
ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA TARIFICATION DE LA PART COLLECTIVITE ET DELAIS DE VERSEMENT	7
ARTICLE 8 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	8
ARTICLE 9 REGIME DE TVA	8
ARTICLE 10 REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU	8
ARTICLE 11 DATE D'EFFET	9
ARTICLE 12 MAINTIEN DE CLAUSES EN VIGUEUR	9
ARTICLE 13 DOCUMENTS ATTACHES	9

Le présent avenant est conclu entre les sous-signés :

- La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, ayant son siège Zone de Kerven à Landivisiau, représentée par son Président Monsieur Henri BILLON, autorisé à la signature du présent avenant en vertu de la **délibération n°XXX** en date du 28 mai 2024 ;

désignée ci-après « la collectivité »,

Et

- La Société Publique Locale Eau du Ponant, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B529 268 633, ayant son Siège Social 210 boulevard François Mitterrand – CS 30117 Guipavas – 29802 Brest cedex 9, représentée par son Président Directeur Général, François CULLIANDRE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués ;

désignée ci-après « le Concessionnaire »,

Ensemble, «les Parties ».

Préambule

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL), compétente en matière d'eau potable au 1^{er} janvier 2024 sur le périmètre de la commune, s'est substituée à elle pour l'exécution du contrat.

Motivée par une politique d'harmonisation technique et de gouvernance à l'échelle de l'ensemble des contrats d'eau potable sous sa responsabilité, la CCPL a décidé :

- d'une part d'harmoniser les exigences techniques au sein de l'ensemble des contrats de la communauté de communes,
- de clarifier certaines dispositions tarifaires, notamment s'agissant de la part collectivité nouvellement décidée pour application à compter de la prise de compétence ;
- d'autre part de formaliser le changement de maîtrise d'ouvrage à la prise des compétences eau potable et assainissement.

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat de la commune de Loc Eguiner sur les points suivants:

- Substitution de la commune de Loc Eguiner par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- Intégration du règlement de service de la Communauté de Communes ;
- Intégration d'un nouveau BPU suite au renouvellement de marché du concessionnaire ;
- Actualisation du tarif d'achat d'eau en gros à la CAPLD ;
- Modification de la tarification de la part collectivité et des dates de reversement ;
- Précision sur l'évolution tarifaire de la PV du concessionnaire par tranche de consommation ;
- Détail du calcul de la RODP ;
- Précision de l'assujettissement à la TVA ;
- Suppression de la mention de la contre-valeur Agence de l'Eau Loire Bretagne pour redevance sur prélèvement de la ressource.

Article 2 Transfert de compétence et changement de partie au contrat

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau se substitue à la Commune de Loc Eguiner dans l'exécution du contrat à compter du 1^{er} janvier 2024 dans la perspective du transfert de la compétence eau potable à cette dernière à cette même date.

L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes : « par délibération n°2021-06-60 du Conseil Communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau se substitue de plein droit à la Commune de Loc Eguiner dans l'exécution du présent contrat à cette même date. Le concessionnaire accepte de prendre en charge la gestion du service délégué dans les conditions du présent contrat. »

Article 3 Règlement de service

Dans la mesure où, à la suite du transfert de compétence qui sera opéré au profit de la Communauté de communes, il appartiendra à cette dernière d'assurer la distribution d'eau sur l'ensemble de son territoire, il convient d'adopter un règlement unique à l'échelle de ce nouveau territoire ce qui permettra ainsi d'harmoniser les éléments techniques et financiers prévus dans les règlements actuellement en vigueur. La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a approuvé par délibération n°2022-09-106 de septembre 2022 un règlement de service unique qui sera applicable à l'ensemble des abonnés, des propriétaires et usagers du territoire et des délégataires contractuellement liés à la collectivité au 1^{er} janvier 2024.

Ce projet de règlement de service unique a fait l'objet d'une diffusion aux partenaires techniques (Agence de l'Eau Loire Bretagne, Agence Régionale de Santé et Département du Finistère) et aux exploitants.

Ce nouveau règlement est annexé au présent contrat (annexe 1) en remplacement de celui présenté en annexe 5 du contrat initial et modifié par voie d'avenant le 15 décembre 2020.

Les dispositions prévues à l'article 5.1 du contrat initial demeurent néanmoins applicables. L'article 2 de l'avenant 1 est supprimé car applicable à l'ancien règlement.

Article 4 Intégration du BPU du concessionnaire

Le nouveau BPU applicable aux opérations de travaux portées par le concessionnaire est présenté en annexe 2 au présent contrat. Les prix dudit BPU seront actualisés selon la formule prévue dans le marché du concessionnaire ».

Article 5 Actualisation du tarif d'achat d'eau en gros

Une convention d'achat d'eau en gros à la CAPLD a été intégrée par voie d'avenant au contrat initial en annexe 8.

La convention entre la commune de Loc Eguiner et la CAPLD ayant été conclue sur une période de 3 ans à compter de sa signature en 2020, il convient de confirmer sa reconduction dans les conditions prévues dans ladite convention d'une part, et de préciser le tarif actualisé à la date de signature du présent avenant d'autre part.

Au 1^{er} janvier 2024, le tarif d'achat d'eau en gros à la CAPLD est de 0.542 € HT / m3, facturé sur la base du volume comptabilisé au point de comptage et recouvré selon les modalités prévues dans la convention (article 5).

Article 6 Tarif de base de la part délégataire

L'article 8.4 du contrat initial précise :

- Que la collectivité détermine l'ensemble des tarifs applicables par le délégataire, ce qui suppose l'absence de négociation entre les parties au contrat ;
- Que la collectivité prévoit une évolution tarifaire de la part variable du concessionnaire, par tranche de consommation, sur une échéance de 10 ans à compter de 2020.
 - Cela n'est pas compatible avec l'échéance du contrat mentionnée à l'article 1.4 et fixant la fin de la période contractuelle au 31 décembre 2027, soit avant le terme fixé pour l'atteinte des objectifs tarifaires ;

- Cela n'est par ailleurs compatible avec le reste de l'article 8.4 précisant l'indexation de la part délégataire à partir d'un tarif de base qui n'est d'ailleurs pas mentionné au contrat.

Sur la base de ce constat, la rédaction de l'article 8.4 est modifiée comme suit :

« En contrepartie des prestations assurées au titre du présent contrat, le concessionnaire est autorisé à percevoir :

- Au titre de l'exploitation, une rémunération composée d'une part fixe semestrielle par abonné F et une part variable par mètre cube facturé V ;
- Au titre des prestations additionnelles, une rémunération complémentaire auprès des abonnés et du Concédant ;
- Au titre des ventes d'eau en gros, une rémunération composée d'une part variable par mètre cube vendu en gros V_{VEG} .

La part fixe annuelle F, en euros HT 2024, est définie de la façon suivante :

- $F_0 = 78.86 \text{ € HT / an}$

La part proportionnelle aux volumes consommés V, en euros HT, est définie de la façon suivante :

- $V_0 = \text{tarifs par tranche présentés ci-dessous € HT 2024 / m}^3$

0 à 40 m ³	0,4452
41 à 100 m ³	1,5144
101 à 200 m ³	1,2865
> 200 m ³	0,8505

Article 7 Modification de la tarification de la part collectivité et délais de versement

La collectivité a modifié la composition de sa part eau potable via la mise en œuvre d'une part fixe et d'une part variable, sans tranche de consommation et sans dégressivité. Une tarification spécifique pour les gros consommateurs (consommations > 6 000 m³ / an) est également mise en place.

Cette nouvelle tarification a été notifiée au concessionnaire pour mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024.

Pour limiter les décalage de trésorerie liés à l'encaissement de la part collectivité, le calendrier de reversement est modifié.

L'article 8.3 du contrat initial est en conséquence modifié comme suit :

« Le concessionnaire est tenu de percevoir, pour le compte de la collectivité, auprès des abonnés, la redevance collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre. [...] Le produit de la part Collectivité sera versé par le concessionnaire à la collectivité dans les conditions prévues ci-dessous :

- Au plus tard 60 jours après envoi de la facture initiale d'avril n, un acompte égal à 90 % des montants facturés ;
- Au plus tard 60 jours après envoi de la facture de régularisation d'octobre n, un acompte égal à 90 % des montants facturés ;
- Le 31 mars de l'année n+1, le solde HT des montants encaissés de l'exercice n [...].

Cette note sera adressée par courrier électronique à la collectivité.»

Article 8 Redevance d'occupation du domaine public

Le contrat initial prévoit la mise à la charge du concessionnaire de toutes les redevances domaniales ou non.

S'agissant de la redevance d'occupation du domaine public, aucune disposition n'étant prévue par la commune, cette mention est supprimée.

Article 9 Régime de TVA

Le contrat initial ne prévoit aucune disposition quant au régime de TVA.

La mention « sans objet » de l'article 10.2 est donc supprimée au profit de la rédaction suivante :

« La collectivité met à disposition du concessionnaire ses installations à titre onéreux, ce qui constitue une activité assujettie à la TVA.

Les redevances perçues par la collectivité au titre de l'occupation du domaine public, qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations, sont donc soumises à la TVA au taux normal (soit 20 % à la signature du contrat) selon l'article 278 du Code général des impôts.

Le reversement par le Concessionnaire de ces redevances assujetties doit donner lieu à une facturation de la TVA par la collectivité, conformément à l'article 271 du Code général des impôts. Le Concessionnaire procède au paiement des redevances sur la base d'une facture au nom de la collectivité.

Article 10 Redevances des agences de l'eau

Le contrat initial fait mention de la redevance prélèvement fixée par l'Agence de l'eau à appliquer aux abonnés et du calcul de la contre-valeur sur les volumes prélevés.

Aucune production n'étant prévue au titre du présent contrat, le calcul de cette contre-valeur n'a pas lieu d'être.

L'article 10.4 est modifié comme suit :

« Les redevances de l'agence de l'eau dues au titre du service sont perçues par le concessionnaire. Le concessionnaire perçoit et reverse à l'agence de l'eau dans les conditions fixées par la réglementation, la redevance pollution domestique. »

Article 11 Date d'effet

Le présent avenant prend effet de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2024.

Article 12 Maintien de clauses en vigueur

Les clauses du contrat d'affermage initial, non modifiées par le présent avenant, restent et demeurent valables.

Article 13 Documents attachés

Sont attachés au présent avenant :

- Annexe 1 – Règlement de service eau potable
- Annexe 2 – BPU du marché de travaux contracté par le concessionnaire pour les travaux mis à sa charge au titre du présent contrat.

A Landivisiau, le xx juin 2024

Pour la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Le Président,

Henri BILLON

Pour la Société Publique Locale Eau du Ponant,

Le Président Directeur Général

François CUILLANDRE